

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19009476

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. N.

La Cour nationale du droit d'asile

Mme Kimmerlin
Présidente

(Grande Formation)

Audience du 29 octobre 2020
Lecture du 19 novembre 2020

095-03-01
095-03-01-03
095-03-01-03-02-03
R

Vu la procédure suivante :

Par un recours et deux mémoires enregistrés respectivement les 26 février 2019, 7 et 10 juin 2020, M. N., représenté par Me Walther, Me Paulhac, Me Cabot et Me Kati, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 10 janvier 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me Walther en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. N., qui se déclare de nationalité afghane, soutient que :

- il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, du fait de la famille de son ancienne compagne comme des autorités et de la société afghane dans son ensemble, en raison de la relation extraconjugale qu'il a entretenue avec une jeune fille et, d'autre part, du fait du conflit armé sévissant en Afghanistan, sans pouvoir bénéficier, dans les deux cas, de la protection effective des autorités ;
- il appartient au groupe social des personnes ayant eu des relations hors-mariage, un tel groupe répondant aux critères généraux de définition de cette notion tels qu'exposés dans la décision de principe du Conseil d'Etat (CE) du 21 décembre 2012 (n° 332491) ;
- la dégradation de la situation sécuritaire en Afghanistan depuis la fin de l'année 2019 doit conduire la Cour à maintenir sa jurisprudence selon laquelle la violence aveugle générée par le conflit atteint un niveau exceptionnel à Kaboul, par ailleurs

seul point d'entrée depuis l'étranger, les sources retenues par l'OFPRA étant obsolètes et dénaturées ;

- une entrée par voie terrestre n'étant pas envisageable, l'aéroport de Kaboul apparaît comme le seul aéroport international praticable en Afghanistan et la ville de Kaboul le seul point d'entrée dans ce pays, dans la mesure où un transit par les aéroports de Mazar-e-Sharif, d'Hérat ou de Kandahar doit être proscrit du fait de la forte dégradation de la situation sécuritaire dans l'ensemble de ces provinces. Par ailleurs les voies terrestres et aériennes internes sont extrêmement dégradées et peu sécurisées ;
- il encourt des risques propres en cas de retour du fait de son profil occidentalisé, de son exil en France, de ses origines tadjikes et de la collaboration de certains membres de sa famille avec l'armée française en Afghanistan, ce qui le rend particulièrement vulnérable et justifie l'octroi d'une protection sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il fait valoir de façon plus générale que :

- les dispositions de la loi française sur la protection subsidiaire de type c) sont plus favorables que celles de l'article 15 c) de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) du 13 décembre 2011 dite « Qualification » ;
- il revient à la Cour, en application de son pouvoir souverain d'appréciation, de déterminer les indicateurs permettant de qualifier la violence en faisant une évaluation pragmatique, globale et prospective des éléments de preuve qui lui sont soumis, sans les hiérarchiser. S'agissant du faisceau d'indices sur lequel la Cour pourrait s'appuyer pour considérer que la violence générée est d'un niveau exceptionnel, une approche purement quantitative doit être abandonnée, les sources sur lesquelles s'appuyer pour définir un niveau de violence exceptionnelle manquant en disponibilité, fiabilité, accessibilité et objectivité. La Cour doit donc s'orienter vers une évaluation holistique incluant tout à la fois une appréciation qualitative et quantitative des indices et la détermination des indices, et donc celle d'un faisceau d'indices ne s'impose pas. Ni la directive dite « Qualification » ni la Cour de Justice de l'Union Européenne n'ont fixé les critères communs que doivent remplir les civils pour bénéficier d'une protection subsidiaire ;
- par ailleurs, si la Cour entendait fixer des seuils minimaux et ainsi modifier son approche, il y aurait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle, notamment quant aux critères à retenir pour qualifier la notion de « violence aveugle ».

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 14 avril et 9 juin 2020, le directeur général de l'OFPRA conclut au rejet du recours. Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Il fait valoir que :

- s'il est établi que l'intéressé provient de la province du Panjsher, celle-ci ne connaît pas de situation de violence aveugle ;
- s'il paraît raisonnable de considérer que le requérant entrera sur le territoire afghan par la ville de Kaboul, il n'y a pas actuellement, dans la province de Kaboul, une violence aveugle d'une intensité telle que la seule présence dans cette province

suffise à individualiser le risque d'en être victime. Il en va de même s'agissant de la province de Parwan que le requérant devra traverser pour rejoindre sa province d'origine. Par ailleurs, aucun élément dans ses déclarations ne permet de considérer qu'il serait spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle en cas de retour ;

- la caractérisation d'une violence aveugle nécessite une appréciation de nature plutôt que d'intensité et il y a lieu pour la Cour de prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs afin de déterminer le niveau de violence en cause.

Par un courrier en date du 4 juin 2020, Me Walther demande la communication des éléments complémentaires mentionnés dans le mémoire de l'OFPRA et les feuilles vertes diffusées par la Cour. Elle demande également la communication d'une note méthodologique produite par le Centre de recherches et de documentation de la Cour (CEREDOC).

Par un mémoire en intervention, enregistré le 7 juin 2020, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me Giroud, demande à la Cour de déclarer son intervention recevable et de faire droit aux conclusions de M. N.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 8 juin 2020, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), représentée par Me Tercero demande à la Cour de déclarer son intervention recevable et de faire droit aux conclusions de M. N.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 8 et 10 juin et 1^{er} juillet 2020, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) représenté par Me Cabot et Me Paulhac, demande à la Cour de déclarer son intervention recevable et de faire droit aux conclusions de M. N.

Il demande également à la Cour de rendre accessible la documentation produite par le CEREDOC.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 8 et 15 juin 2020, l'association ELENA France représentée par Me Brel, demande à la Cour de déclarer son intervention recevable et de faire droit aux conclusions de M. N.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 8 juin 2020, l'association La Cimade, représentée par son Président, demande à la Cour de déclarer son intervention recevable et de faire droit aux conclusions de M. N.

Par quatre mémoires enregistrés les 1^{er} juillet, 17 septembre, 19 et 20 octobre 2020, M. N., représenté par Me Walther, Me Cabot et Me Paulhac, demande à la Cour la récusation de Mme Isabelle Dely, alors présidente de la 4^{ème} section de la Cour, responsable du CEREDOC, pour l'examen de sa requête. Cette demande a été rejetée par une décision de la Cour rendue le 28 octobre 2020.

Un mémoire en intervention de l'association GISTI a été enregistré le 23 octobre 2020 postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu :

- la décision attaquée ;

- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 7 février 2019 accordant à M. N. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance du 30 août 2020 fixant la clôture de l'instruction au 20 septembre 2020 en application de l'article R. 733-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 29 octobre 2020 :

- le rapport de Mme Billard, rapporteure ;
- les explications de M. N., entendu en langue dari et assisté de M. Wassé, interprète assermenté ;
- les observations de Me Walther, Me Paulhac, Me Cabot, et Me Kati ;
- et les observations des représentants du directeur général de l'OFPPA.

Une note *in limine litis*, a été produite le 29 octobre 2020 pour M. N., par Me Walther, Me Paulhac, Me Cabot et Me Kati faisant valoir l'irrégularité de la composition de la Grande formation.

Deux notes en délibéré, enregistrées les 9 et 17 novembre 2020, ont été produites par le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), représenté par Me Cabot et Me Paulhac.

Considérant ce qui suit :

Sur la composition de la Grande Formation :

1. Aux termes de l'article R. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. - La grande formation de la cour comprend la formation de jugement saisie du recours, complétée par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents ou un président de section ou de chambre, deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 2° de l'article L. 732-1 et deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 3° du même article. (...) Elle est présidée par le président de la cour et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents. Les membres qui complètent ainsi la formation de jugement saisie du recours sont désignés selon un tableau établi annuellement (...) ». En application de ces dispositions, la Présidente de la Cour a fixé, par une décision en date du 7 septembre 2020, la composition annuelle de la

grande formation de la Cour, dont relève l'ensemble des membres siégeant ce jour. S'il apparaît que tous les membres de la formation de jugement saisie du recours n'ont pu siéger, la composition de la Grande formation, qui respecte le tableau établi par décision du 7 septembre 2020 n'est pas irrégulière.

Sur les interventions :

2. La ligue des droits de l'homme, l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers », le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association ELENA France, et la Cimade justifient, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. N. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

3. Toutefois, les moyens soulevés au titre des interventions autres que ceux déjà soulevés par l'une des parties sont irrecevables.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. M. N., ressortissant afghan né le 7 août 1994, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, d'une part, du fait de la famille de la jeune fille avec laquelle il a entretenu une relation extraconjugale, des autorités et de la société afghane dans son ensemble et, d'autre part, compte tenu de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir que, d'ethnie tadjik et de confession musulmane, il est originaire du village de Bad Qol situé dans le district de Bazarak, dans la province de Panjsher. Au cours de l'année 2015, il a entamé une relation amoureuse secrète avec une jeune fille d'une localité voisine qui s'est trouvée enceinte, cinq mois plus tard. La famille de cette dernière l'ayant appris, elle l'a violemment agressé, le soupçonnant d'être responsable de cette situation, ce qu'il a nié. Menacé de mort, il a avoué à son père les causes de son agression. Son père a alors laissé entendre qu'il acceptait la sentence que la famille de cette jeune fille réservait à son fils. Cependant, peu après, par mesure de sécurité, sa famille et lui ont fui à Kaboul. Deux jours après leur départ, le domicile familial a été incendié.

Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan, en août 2015, avec sa famille, qui s'est installée au Pakistan tandis que lui a rejoint la France où il est arrivé le 10 février 2017.

7. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées de M. N. ont permis d'établir sa nationalité afghane et sa provenance de la province de Panjsher dans laquelle il avait le centre de ses intérêts. En effet, il a fait preuve d'une connaissance correcte de la géographie de sa région d'origine comme des conditions de vie dans le village de Bad Qol. Il a notamment été en mesure de situer son lieu de résidence dans le district de Bazarak. Il a également su évoquer la composition ethnique et sociale de son village tout comme le fonctionnement et l'organisation de celui-ci. Ses propos sont, par ailleurs, utilement corroborés par la *taskera* produite au dossier. Il en va de même s'agissant de son appartenance à la communauté tadjike sur laquelle il a été capable de s'exprimer de façon étayée, en particulier sur les spécificités de celle-ci.

8. En deuxième lieu, M. N. n'a en revanche fourni, devant l'OFPRA ou devant la Cour et, notamment, lors de l'audience, que des déclarations sommaires, très peu personnalisées, confuses et changeantes sur les faits qui seraient à l'origine de son départ d'Afghanistan. Il a tenu en particulier, un discours sommaire sur la relation amoureuse cachée qu'il aurait entretenue avec une jeune fille de son village, restant vague sur leur rencontre et leur fréquentation, se limitant à indiquer qu'il la voyait sur le chemin de l'école. Ses propos sont apparus obscurs sur la suite de son parcours, en particulier, s'agissant de la réaction de sa famille face à sa situation, de l'attitude de la famille de la jeune fille, des conditions de son départ à Kaboul et de l'incendie du domicile familial, et n'ont pas permis à la Cour d'appréhender clairement le déroulement et les circonstances des événements allégués. Les modalités de son départ du pays n'ont pas davantage été clairement explicitées. Il n'a, enfin, fourni aucune indication tangible, fondée sur des éléments factuels, précis et crédibles, en ce qui concerne l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, plus de cinq années après son départ. Il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard de l'article 1^{er}, A, 2 précité de la convention de Genève que des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

9. En dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. N. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la province de Panjsher, dont il est originaire.

10. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « *que plus le*

demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

11. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

12. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués* ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations* ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « *L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale* » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, *Country of origin information*) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

13. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation

internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

14. En l'espèce il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'Afghanistan, « *Afghanistan - Anti-Government Elements (AGEs)* » et « *Afghanistan - Key socio-economic indicators* » publiés en août 2020, « *Afghanistan - Security situation* » publié en septembre 2020, et du rapport du Secrétaire général des Nations unies « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, que si la situation en Afghanistan reste préoccupante et hautement volatile, du 15 mai au 12 juillet 2020, les Nations unies ont comptabilisé 3 706 incidents de sécurité, soit une baisse de 2% comparé à la même période de 2019. Le rapport trimestriel de l'UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*) « *Protection of Civilians in Armed Conflict, Third Quarter Report 2020* » paru le 27 octobre 2020 souligne également que si le conflit en Afghanistan reste l'un des plus mortels pour les civils, toutefois le nombre de victimes civiles s'élève entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2020 à 5 939 (3 822 blessés et 2 117 morts) soit une diminution de 30% au regard de la même période en 2019 et le plus faible nombre de victimes civiles durant les neuf premiers mois de l'année depuis 2012. De même, l'« *Overview of reported Security-related incidents (Third quarter 2020)* » publié par l'USAID (*United States Agency for International Development*) le 7 octobre 2020 souligne que si le nombre d'incidents sécuritaires entre juillet et septembre 2020 s'élève à 1 676, soit en hausse au regard du 2^{ème} trimestre (1 295 incidents sécuritaires), il est cependant moins élevé (baisse de 63%) que celui de la même période l'an passé (4 650 incidents sécuritaires). Par ailleurs, selon l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) 602 850 personnes sont retournées en Afghanistan en provenance du Pakistan et d'Iran entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2020. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies, « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, précise également que le plus grand nombre d'incidents sécuritaires a été enregistré dans les régions du sud, suivi des régions de l'est, du centre et du sud-est. Kandahar, Helmand, Nangarhar et Wardak sont les provinces qui connaissent le plus grand nombre d'incidents sécuritaires. Selon le rapport de l'UNAMA « *Protection of civilians in armed conflict Midyear Report : 1 January-30 June 2020* » publié en juillet 2020, les civils vivant dans les provinces de Balkh et de Kaboul ont été durant cette période les plus affectés avec respectivement 334 et 338 victimes civiles. Il ressort ainsi de ces rapports que le conflit opposant les forces de sécurité afghanes aux différents groupes d'insurgés et la plupart des violences commises se manifeste dans sa plus grande intensité dans certaines provinces confrontées à des combats dits « ouverts » et incessants opposant les forces de sécurité afghanes et les groupes anti-gouvernementaux ou à des combats entre ces différents groupes. La situation dans ces provinces se caractérise, le plus souvent, par des violences largement étendues et persistantes et qui prennent principalement la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens et d'explosions d'engins improvisés. Dans ces provinces, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer et ces violences contraignent les civils à quitter leurs villages, districts ou provinces. Dans d'autres provinces en revanche, il n'est pas relevé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. De plus, la situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est

également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence qui existent entre les villes et la campagne. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. Par suite, la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

15. Il résulte des mêmes sources d'informations publiques disponibles et pertinentes sur l'Afghanistan que Kaboul est la ville la plus peuplée du pays et connaît une forte croissance démographique et urbaine, du fait du retour d'Afghans de l'étranger et de la venue de personnes déplacées en raison du conflit ou pour des raisons économiques. La ville a un caractère pluriethnique, la plupart des ethnies afghanes étant présentes, sans que l'une soit dominante, et les estimations quant à sa population s'élèvent de 4,1 à 6 millions d'habitants, 5,03 millions selon la dernière estimation du gouvernement afghan pour 2020. En outre, le conflit à Kaboul revêt un caractère particulièrement asymétrique dès lors que si la capitale demeure sous le contrôle gouvernemental et ne connaît pas une situation de combat ouvert, ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus, les groupes d'insurgés, notamment les *taliban*, l'organisation Etat islamique-Province du Khorasan (ISKP), depuis 2016, et le réseau Haqqani sont à même d'y mener des attaques, qui prennent la forme d'attaques dites complexes, d'attentats-suicides et d'assassinats ciblés. Ces attaques visent principalement les autorités gouvernementales, leurs agents et les membres des forces de sécurité ainsi que la présence internationale ou étrangère, y compris des organisations non-gouvernementales. Sont également visés, notamment par l'ISKP, des mosquées et des événements propres à la communauté chiite ainsi que des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des membres du clergé, des journalistes, des militants des droits de l'homme ou encore des travailleurs humanitaires ou dans le domaine de la santé. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soit perpétré sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils ne constituent pas les principales cibles des groupes insurgés à Kaboul. Par ailleurs, selon les données de l'UNAMA, ont été recensées en 2019, 1 563 victimes civiles, dont 261 tuées et 1 302 blessées, soit une diminution de 16% par rapport à l'année 2018. Pour le premier semestre 2020 et pour la province de Kaboul, l'UNAMA a recensé 338 victimes civiles (morts et blessés). Du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2020, le *Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a répertorié 339 incidents sécuritaires dans cette province. Enfin, l'impact de ces attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leurs foyers et la ville de Kaboul. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres provinces et districts du pays. Si le nombre de personnes déplacées en raison du conflit vivant à Kaboul n'est pas connu avec exactitude, cette ville connaît un flux constant de personnes venant s'y établir, qu'il s'agisse de rapatriés de l'étranger qui ne peuvent regagner leurs provinces ou d'Afghans qui fuient leurs provinces ou districts en raison du conflit et de l'insécurité ou pour des raisons économiques ou climatiques. Au surplus, par un arrêt du 25 février 2020, A.S.N. et autres c/ Pays-Bas, n°68377/17 et 530/18, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, en se fondant notamment sur les sources documentaires rappelées ci-dessus, que le retour d'un ressortissant

afghan à Kaboul, en l'espèce un sikh, ne l'exposait pas en lui-même à des traitements prohibés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments que la violence aveugle prévalant actuellement dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

16. S'agissant de la province de Panjsher dont est originaire M. N., il ressort des sources documentaires disponibles, notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la situation sécuritaire en Afghanistan publié en septembre 2020, que la province de Panjsher fait partie des zones les moins affectées par le conflit armé qui sévit actuellement dans le pays. L'UNAMA n'a décompté aucun mort imputable au conflit armé dans la province de Panjsher pour les années 2017, 2018 et 2019. Pour l'année 2019, ACLED a recensé deux incidents sécuritaires n'ayant fait aucun mort dans cette province et six incidents entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 juin 2020. De plus, aucun déplacement forcé de population n'a été enregistré au cours des années 2018 et 2019. En revanche, la province de Panjsher a accueilli 189 personnes déplacées en 2018 et, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 3 mars 2020, l'UNOCHA a indiqué que 1 057 personnes déplacées sont arrivées dans la province de Panjsher tandis qu'il n'y a eu aucun déplacement de population vers l'extérieur de cette province. Il s'agit donc de la seule province pour laquelle on recense uniquement des arrivées. Dans ces circonstances, la situation de cette province doit, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation d'absence de violence aveugle.

17. Toutefois, pour rejoindre sa région d'origine, M. N. devra, d'une part, transiter par Kaboul où se trouve l'aéroport international le plus proche de sa localité et, d'autre part, traverser, outre la province de Kaboul, celle de Parwan. Or, il ressort du rapport « *Afghanistan – Security situation* » du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de septembre 2020, que la province de Parwan a vu le nombre d'incidents sécuritaires diminuer en 2020. Bien que constituant un enjeu stratégique important dans laquelle la moitié des districts sont disputés, la province de Parwan est, pour l'autre moitié, sous contrôle du gouvernement. En 2019, l'UNAMA a répertorié 246 victimes civiles (65 morts et 181 blessés) pour cette province, ce qui constitue toutefois une augmentation de 500% par rapport à l'année précédente. ACLED a recensé 30 incidents sécuritaires faisant au moins un mort en 2019 dans la province de Parwan et 187 incidents sécuritaires entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 juin 2020. En outre, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 3 mars 2020, l'UNOCHA a fait état de 42 personnes déplacées dans la province de Parwan, à l'intérieur de la province elle-même. Au cours de la même période, 588 personnes sont arrivées dans cette province. Dans ces circonstances, la situation de cette province doit être regardée comme une situation de violence aveugle, sans pour autant atteindre un niveau si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, nécessitant que l'intéressé démontre qu'il y serait spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

18. Il ressort de ce qui précède que la violence aveugle prévalant dans les zones que l'intéressé sera nécessairement amené à traverser en cas de retour, Kaboul et les provinces de Kaboul et de Parwan, n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil qui serait amené à y séjourner ou à y transiter courrait, de ce seul fait, un risque réel

de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

19. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel de subir des atteintes graves, et il appartient au requérant d'apporter tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il court un tel risque. Or, le requérant n'a livré aucune information pertinente de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en cas de retour, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En effet, s'il a fait état de son profil occidentalisé, de son exil en France, de ses origines tadjikes et de la collaboration de certains membres de sa famille avec l'armée française en Afghanistan, il n'a pas été en mesure de développer ses déclarations lors de l'audience pour étayer ces éléments propres à sa situation personnelle et expliquer en quoi ceux-ci seraient susceptibles de l'exposer plus particulièrement aux effets de la violence aveugle existant actuellement dans les provinces de Kaboul et de Parwan. De même, ses propos confus quant à son parcours à partir de 2015 ne permettent pas de tenir pour avéré son isolement en cas de retour en Afghanistan. Les documents géopolitiques et juridiques versés au dossier, qui font état d'une situation générale, ne permettent pas, à eux seuls, de conclure à l'existence d'un risque réel pour le requérant d'être exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. De même, les autres documents produits, à savoir des attestations sur l'honneur, des conventions d'accompagnement vers l'autonomie, des contrats de travail et des bulletins de salaires, s'ils attestent de son intégration en France, sont sans incidence sur le bien-fondé de sa demande d'asile.

20. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens, irrecevables, tirés de la régularité de la procédure devant la Cour, le recours de M. N. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions des associations La ligue des droits de l'homme, ADDE, ELENA France, GISTI et La Cimade sont admises.

Article 2 : Le recours de M. N. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. N., à Me Walther, à Me Cabot, à Me Paulhac, aux associations La ligue des droits de l'homme, ADDE, ELENA France, GISTI et La Cimade et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 29 octobre 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Kimmerlin, présidente la Cour nationale du droit d'asile, Mme Dely, vice-présidente et Mme Malvasio, vice-présidente ;
- Mme Laly-Chevalier, M. Tavassoli et M. Le Berre, personnalités nommées par le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Christmann, M. Colavitti et M. De Zorzi, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 19 novembre 2020.

La présidente

Le secrétaire général

D. Kimmerlin

P. Caillol

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.